



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 24 MARS 2021

Administration communale de
Rosport-Mompach
9, rue Henri Tudor
L-6582 ROSPORT

N/Réf.: 96487

V/Réf.: 2004 BHWE Born Gradierwerk

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Vu la demande et les annexes du 11 juin 2020 de la part du bureau d'études Oeko-Bureau sàrl pour le compte de l'Administration communale de Rosport-Mompach ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt du projet « Errichtung eines Gradierwerks » sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de ROSPORT-MOMPACH: section MF de BORN, sous le numéro 1637/3937 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence 2020_00330-Rosport-Mompach du 06.05.2020 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 de 5.764 éco-points à compenser.

Article 3.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de ROSPORT-MOMPACH: section MF de BORN, sous le numéro 1637/3937, selon la demande et aux plans soumis.

Article 4.- Les travaux d'abattage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. Tom Giefer, tél : 621 202 183) est averti avant le commencement des travaux.

Article 5.- Les rémanents de coupes seront évacués dans les meilleurs délais des lieux du chantier.

Article 6.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 7.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018.

Article 8.- Les mesures d'atténuation proposées à la page 12 du rapport soumis « Biotop- und Habitatwertermittlung Gradierwerk » établi par Oeko-Bureau le 30 avril 2020 sont à respecter.

Article 9.- Le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires définies avec une valeur de 5.764 éco-points conformément au bilan écologique soumis portant référence 2020_00330-Rosport-Mompach du 06.05.2020 sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de ROSPORT-MOMPACH: section MF de BORN, sous le numéro 1637/3937, conformément à l'article 63.3 de la loi du 18 juillet 2018.

Article 10.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 11.- En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 12.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

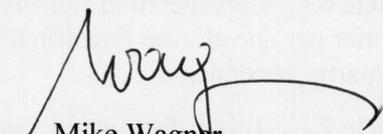
Article 13.- Une évaluation de la bonne réalisation des mesures compensatoires est obligatoire suite à la réalisation du projet autorisé ainsi que tous les cinq ans. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures compensatoires s'impose. Un rapport de cette évaluation est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le demandeur d'autorisation dans le cas d'une exception autorisée suivant les paragraphes 2 et 3 de l'article 63 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Article 14.- Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable


Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de ROSPORT-MOMPACH